



Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de Côte d'Or

www.ac-dijon.fr

Sommaire

<i>Avant-propos</i>	p.1
<i>Nomenclature des sports de combat</i>	p.2
<i>Examen médical approfondi pour la délivrance de la 1ère licence dans certaines disciplines sportives</i>	p.2
<i>Equipements de protection individuelle</i>	p.2
<i>Réglementation spécifique aux salles de sports de combat</i>	p.3
<i>Enseignement et encadrement de l'activité</i>	p.4
<i>Les manifestations publiques de boxe</i>	p.7
<i>Coordonnées utiles</i>	p.8

Objectifs

Ces fiches ont été conçues pour informer toutes les structures d'APS, établissements et autres, des obligations législatives et réglementaires qui leur incombent. Elles sont à titre indicatif, les établissements doivent respecter le code du sport,

Les Fiches Pratiques

Conseils - Réglementation

Les sports de combat

■ Avant-Propos

Quels sont les établissements d'activités physiques et/ou sportives concernés ?

Sont concernés tous les établissements dispensant un enseignement d'un sport de combat.

Qu'est-ce qu'un sport de combat ?

A contrario des arts martiaux, les sports de combat se distinguent, en raison de l'aire d'évolution délimitée, de pratique cadrée systématiquement par les règles de compétition et de duel 1 contre 1.

4 Nomenclature des sports de combat

Les disciplines organisées sur le modèle fédéral						
FF boxe Agréée et délégataire	FF escrime Agréée et délégataire	FF lutte Agréée et délégataire	FF savate, boxe française et DA Agréée et délégataire	FF de sports de contact Agréée et délégataire	Fédération full- contact et DA Agréée	Fédération muythai et DA Agréée
- Boxe anglaise* - Boxe olympique - Boxe éducative assaut - Boxe féminine - ...	Escrime* : - Epée - Fleuret - Sabre - ...	Grappling* Lutte bretonne* (Gouren) Lutte olympique : - Féminine* - Gréco-romaine* - Libre* Lutte de plage* (beach wrestling) Lutte traditionnelle Sambo* ...	- Bâton* - Canne* - Savate boxe française* (combat et assaut) - Savate (bâton) défense - ...	- Boxe américain e* - Boxe thai* - Cardio kick- boxing - Full contact* - K1 rules* - Kick-boxing* - Muay thai* - ...	- Boxe américain e - Energie full - Full défense - Just contact Light contact - Musical forms - No contact - Semi contact - Super fight - ...	Muaythai- boxe thai : - crabi craban - mai muaythai - ...

4 Examen médical approfondi pour la délivrance de la 1ère licence dans certaines disciplines sportives

Réf : Art. A231-1 et A231-2 du code du sport

Site : <https://www.escrime-ffe.fr/> (médical et réglementation)

Les sports de combat pour lesquels la mise « hors de combat » est autorisée nécessite un examen médical approfondi et spécifique en vue d'obtenir la délivrance d'une première licence sportive.

Cet examen donne lieu à un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives.

Les qualifications reconnues par l'ordre ainsi que les diplômes nationaux ou d'université que doivent posséder les médecins amenés à réaliser cet examen sont précisés par le règlement préparé par la commission médicale de chaque fédération sportive concernée, adopté par le comité directeur de la fédération ou, le cas échéant, par le conseil fédéral et approuvé par le ministre chargé des sports.

4 Equipement de protection individuelle

Les équipements suivants doivent posséder le marquage CE et être correctement entretenus et entreposés :

- les gants de protection,
- les articles de protection des membres inférieurs et supérieurs,
- les casques,
- les plastron de protection,
- les coquilles de protection,
- les protège-dents.

Précisions ou EPI supplémentaires

Escrime

- un gant de protection pour la main armée (Qui tient l'arme),
- les articles de protection des membres inférieurs et supérieurs (Pantalon et veste spécifique « Escrime » norme FFE.),
- un masque (Normes FFE.),
- une cuirasse de protection (Norme FFE),
- les coquilles ou « Bustier » de protection (Féminine).

Lutte

- chaussure de lutte spécifique montante avec cache-lacets.

■ Réglementation spécifique aux salles de sports de combat

Réf : Art. A322-141 du code du sport

Les garanties minimales d'hygiène, de technique et de sécurité ci-dessous sont obligatoires pour toute salle où sont pratiqués les arts martiaux.

Toutefois, ces garanties sont fortement conseillées aux salles de sports de combat.

Aire de travail :

- surface minimum du tapis : 25m² sans obstacle tel que pilier ou colonne,
- largeur minimum : 3m50,
- au-dessus de 6 couples pratiquants, cette surface sera augmentée de 4m² par couple.

Equipement de la salle :

- hauteur minimum sousplafond, poutre ou tout autre obstacle tel qu'éclairage : 2m50,
- protection de la salle par le capitonnage des obstacles de toute nature (angles, piliers, radiateurs...) situés à une distance inférieure à 1m du tapis et ce sur une hauteur de 1m50 en partant du sol,
- les matériaux de protection doivent correspondre aux normes de sécurité en vigueur,
- interdiction du verre armé dans le vitrage.

Dispositions diverses :

- existence d'un nécessaire médical de premier secours en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident,
- existence d'un téléphone et affichage à proximité de ce téléphone des numéros d'appel du SAMU, des pompiers, du médecin et d'un responsable de la salle ou du club, de l'hôpital, de l'ambulance.

Une réglementation plus précise et obligatoire est édictée par les fédérations pour les salles homologuées

Par exemple :

- pour la lutte : la surface du tapis réglementaire est de 144m² et la surface minimum 36m²,
- pour l'escrime : 100m² et 10m.



4 Enseignement et encadrement de l'activité

Enseignement contre rémunération

Réf : Annexe II-1 du code du sport et <https://www.sports.gouv.fr>

Annexe de l'arrêté du 2 octobre 2007 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 28 août 2007

Arrêté du 27 février 2009 modifiant les dispositions réglementaires du code du sport

Exemples de diplômes à titre indicatif

Diplômes délivrés par le ministère chargé des sports	Certificats de qualification délivrés par les branches professionnelles
<p>BEES, option "boxe anglaise" BEES, option "boxe française" (abrogation : 1^{er} septembre 2011) BEES, option "escrime" (abrogation : 1^{er} janvier 2011) BEES, option "lutte" BEES, option "sambo »</p> <p>BPJEPS, spécialité "activités pugilistiques" mentions "boxe anglaise", "boxe française, savate", "Muaythai", "Full contact", "Kick boxing",</p> <p>BPJEPS, spécialité "lutte et DA" mentions "lutte", "sambo", "grappling", "lutte bretonne (gouren)«</p> <p>BPJEPS, spécialités " activités physiques pour tous ", "activités gymniques de la forme et de la force", "loisirs tous publics" et "animation culturelle«</p> <p>Certificats de spécialisation (CS) "escrime" BPJEPS, spécialités "APT" et "AGFF«</p> <p>Certificats de spécialisation (CS) "lutte et disciplines associées (DA)" DEJEPS, spécialité "perfectionnement sportif", mentions "canne de contact et bâton", "escrime", "full contact", "kick boxing", "lutte et DA", "muaythai" et "savate boxe française«</p> <p>DESJEPS, spécialité "performance sportive", mentions "escrime", "full contact", "kick boxing", "lutte et DA", "muaythai", et "savate boxe française"</p>	<p>Certificat de qualification professionnelle (CQP) "animateur de savate"</p> <p>CQP "animateur de loisirs sportifs" Option "jeux sportifs et jeux d'opposition"</p>

Filière STAPS et diplômes multi-disciplinaires

Réf : Art. A212-1, L212-2 et R212-7 du code du sport

Les personnes titulaires d'un diplôme STAPS ou d'un diplôme multi-disciplinaires peuvent également encadrer l'activité sports de combat.

Pour de plus amples informations, veuillez-vous reporter à la fiche pratique « La filière STAPS et les diplômes multi-disciplinaires »

Stagiaires

Réf : Art. R212-4 du code du sport et Instruction n°07-099JS

Les personnes en cours de formation préparant à un diplôme peuvent encadrer contre rémunération uniquement sous l'autorité d'un tuteur.

Le tuteur devra être en possession d'une carte professionnelle et la structure d'accueil du stagiaire devra être agréée par la DRJS.

RAPPEL IMPORTANT :

La situation de stagiaire implique la possession d'un livret de formation en cours de validité comprenant :

- l'attestation justifiant des exigences minimales préalables à la mise en situation pédagogique,
- la signature d'un document conventionnel entre l'organisme de formation habilité, l'entreprise et le stagiaire.

Informations concernant le tuteur ?

Pour les formations du BEES (Article A. 212-135 du Code du sport)		
Pour les formations du BPJEPS (Article A.212-28 du Code du sport)		
Dans le cadre des contrats d'apprentissage Articles L. 6223-5 à L. 6223-8, R. 6223-22 à R. 6223-23 du code du travail	Dans le cadre des contrats de professionnalisation et tous les modes de formation alternée, initiale ou continue Articles D. 6324-2, D. 6324-3, D. 6325-7, D. 6332-91 et D. 6332-92	Dans les autres modes de formation alternée Instruction n°07-099 JS

Aucune formation pour le tuteur n'est obligatoire, mais elle est conseillée.

Pour de plus amples informations : CFA du sport - 19 av. Albert Camus 21000 DIJON
03.80.74.08.88

Enseignement bénévole

Dans les associations affiliées, l'enseignement bénévole est parfois réglementé :

- FF savate, boxe française : le diplôme de monitorat est indispensable pour enseigner la savate, la savate bâton, la savate forme, la canne de bâton et le bâton.
- FF escrime : le diplôme de monitorat est indispensable pour enseigner l'escrime.
- FF lutte : le diplôme d'initiateur est indispensable pour enseigner la lutte.



Cas particulier : Encadrement de l'activité sport de combat dans les accueils collectifs de mineurs (ACM)

Réf: Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles

La pratique d'activités physiques dans les accueils mentionnés à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles se déroule conformément au projet éducatif de l'organisme dans les conditions précisées dans le document mentionné à l'article R.227-25 du même code.

Le directeur de l'accueil collectif de mineur et l'encadrant conviennent ensemble de la place et du rôle des membres permanents de l'équipe pédagogique pendant le déroulement de l'activité.

Lessports de combat ne font pas partis des activités physiques disposant de conditions particulières d'encadrement et d'effectif.



Les manifestations publiques de boxe

Réf : Art. R331-46 à R331-52 et Art. A331-33 à A331-36 du code du sport

Réf : Art. R331-46 du code du sport

Toute manifestation publique de boxe doit être autorisée préalablement par le préfet du département.

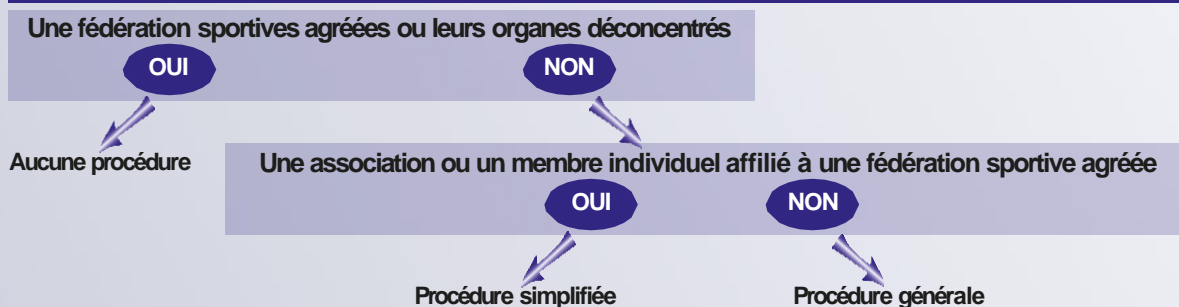
L'autorisation délivrée en application du premier alinéa ne fait pas obstacle à l'exercice des pouvoirs de police du maire.

Qu'est-ce qu'une manifestation publique de boxe ?

Réf : Art. R331-47 du code du sport

Tout combat ou démonstration de boxe, de tout style, auquel le public est convié à assister, même gratuitement.

L'organisateur de la manifestation publique de boxe est :



Procédure simplifiée

Réf : Art. A331-36 du code du sport

L'organisateur doit déposer entre les mains du représentant de l'Etat (SDJES) **8 jours au moins avant** la manifestation une demande d'autorisation revêtue de **l'avis favorable de la fédération intéressée** (agréée) et comportant l'indication de l'intitulé, du lieu, de la date et de l'heure de la manifestation et le nom de l'organisateur.

Procédure générale

Réf : Art. R331-48 à R331-51 et Art. A331-33 à A331-35 du code du sport

Les boxeurs, juges, arbitres, managers, soigneurs, organisateurs et, d'une manière générale, toutes personnes concourant à l'organisation de manifestations publiques de boxe doivent **respecter les dispositions réglementaires** visant à limiter les risques auxquels la pratique de la boxe expose la santé et la sécurité des boxeurs.

Ces dispositions sont prises par arrêté du ministre chargé des sports sur avis de la fédération française de boxe.

DEMANDE D'AUTORISATION

Demande	Dossier à adresser aux préfets des départements où sont prévues les manifestations par lettres recommandées avec accusé de réception
Conditions	Le ministre chargé des sports fixe par arrêté les conditions dans lesquelles doivent être présentées les demandes d'autorisation ainsi que les garanties d'ordre moral, technique et médical exigées des personnes mentionnées à l'article R. 331-48.
Dossier	<ul style="list-style-type: none"> - La date, l'heure, l'intitulé et le lieu fixés pour la manifestation - Les nom, prénoms, profession, nationalité, date et lieu de naissance et domicile: <ul style="list-style-type: none"> • De l'organisateur de la manifestation, • Des boxeurs engagés, • Des managers, soigneurs, prévôts, professeurs, arbitres, juges, chronométrateurs, speakers et de toute autre personne désignée par l'organisateur pour apporter son concours au déroulement de la manifestation.
Pièces jointes	<ul style="list-style-type: none"> - Une déclaration par laquelle les personnes visées ci-dessus s'engagent à respecter les règlements édictés par la fédération délégataire compétente ; - Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) pour chacune des personnes ; - En ce qui concerne les boxeurs : <ul style="list-style-type: none"> • Un certificat médical délivré par un médecin dans les conditions prévues par les règlements de la fédération ayant reçu délégation pour la discipline, • Une attestation de la fédération délégataire compétente certifiant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une décision d'interdiction de boxer prise depuis la date de la délivrance du certificat médical, • Un document permettant de s'assurer que les boxeurs sont de valeur comparable. - Les boxeurs participant à une manifestation publique de boxe sont tenus de fournir la justification de l'existence d'un contrat d'assurance de personnes, garantissant des prestations au moins équivalentes à celles prévues par les articles D. 321-1 à D. 321-3, couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.
Délais	Au moins 20 jours avant la date prévue pour la manifestation Les décisions des autorités saisies sont notifiées aux organisateurs au plus tard 10 jours après réception de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à autorisation.
Procédure	Autorisation prises par arrêté du ministre chargé des sports sur avis de la fédération française de boxe.

Coordonnées utiles

Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de Côte d'Or (SDJES)

DSDEN - Service SDJES 21

2G rue Général Delaborde - BP81921

21019 DIJON Cedex

03 45 62 75 90

ce.sdjes21@ac-dijon.fr

